

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Recommandations

ÉLARGIR LA TROUSSE D'OUTILS DU CANADA POUR RÉPONDRE AUX ACTES RÉPRÉHENSIBLES DES ENTREPRISES

TABLE DES MATIÈRES

Préambule		3
Introduction		4
I - Volet accords de poursuite suspendu	e	5
Question 1		5
Question 2		6
Question 3		8
Question 4		9
Question 5		10
Question 6		10
Question 7		11
Question 8		12
Question 9		13
Question 10		13
Question 11		
Question 12		
Question 13		15
II - Volet régime d'intégrité		15
Question 1		15
Question 2		
Question 3		17
Question 4		
Question 5		19
Question 6		19
Question 7		
Question 8		20
Question 9		20
Question 10		21
II - Volet régime d'intégrité		22

PRÉAMBULE

L'Association de la construction du Québec (ACQ) salue l'initiative du gouvernement fédéral d'effectuer des consultations publiques pour la mise en place d'un régime d'accords de poursuite suspendue (APS) ainsi que pour l'amélioration de son régime d'intégrité.

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'Association de la construction du Québec (ACQ) s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie.

Unique agent patronal de négociation pour tous les employeurs des secteurs institutionnel-commercial et industriel, l'Association de la construction du Québec représente à ce titre quelque 17 000 entreprises qui génèrent plus de 60 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'Association de la construction du Québec joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services grâce à un important réseau de 10 associations régionales implantées dans 16 villes du Québec.

Aucune industrie ne souhaite se voir imposer des mécanismes d'accréditation et de vérification à l'égard de règles qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent mener à d'importantes sanctions. Surtout lorsque ces règles, appliquées à tous, ne visent généralement qu'un plus petit nombre.

Déjà largement réglementée, notre industrie s'est vue imposer, depuis les dernières années, plusieurs mesures qui alourdissent de façon significative l'administration des projets de construction.

Les entrepreneurs québécois rendent actuellement des comptes à la Commission de la construction du Québec, à la Régie du bâtiment du Québec, à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à Revenu Québec et à l'Agence du revenu du Canada qui disposent tous de pouvoirs élargis d'enquête. Sans compter les processus de sécurité obligatoires pour travailler sur certains projets provinciaux ou fédéraux.

Ceci étant dit, les entrepreneurs québécois partagent l'objectif du gouvernement fédéral qui vise à rétablir la confiance du public dans le processus d'octroi des contrats publics. L'enjeu est à la fois éthique et économique.

En renforçant la notion d'équité et d'intégrité, le gouvernement fédéral fait un pas en avant afin de combattre la corruption et la collusion, entraves significatives à la libre concurrence et au développement des entreprises.

C'est dans ce contexte que l'Association de la construction du Québec vous livre ses commentaires.

INTRODUCTION

De façon générale, l'ACQ souscrit à la mise en place des accords de poursuite suspendue. L'ACQ s'inspire d'un programme québécois, mis en place par le projet de loi 26, soit la « Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manoeuvres dolosives dans le cadre de contrats publics » (ci-après « le P.L. 26 ») et, à cet effet, propose la mise en place d'un organisme administratif chapeauté par un Commissaire-Administrateur.

L'entreprise qui en ferait la demande, si elle remplit les critères d'accès aux APS, verrait son dossier transféré à cet organisme pour traiter de questions allant de l'autorisation à participer à un APS à la révocation de l'APS en passant par l'évaluation du respect de ses conditions d'APS. La mise en place d'un tel organisme assurerait transparence et équité dans le traitement des dossiers ainsi que le développement d'une expertise en ce qui a trait à la réhabilitation d'une entreprise aux prises avec des pratiques pouvant être qualifiées d'illégales.

De plus, il est important de souligner que la consultation du gouvernement à l'égard du Régime d'intégrité, pour laquelle l'ACQ présente aussi des observations, est, après analyse, intimement liée à la consultation concernant les APS. Premièrement, les deux documents visent, de façons différentes, certains objectifs communs tels que:

- La confiance du public en attestant de l'intégrité des entreprises avec qui le gouvernement peut être appelé à faire affaire;
- La transparence des processus mis en place par les appareils gouvernementaux;
- Le traitement intègre et équitable de tous;
- La mise en oeuvre de systèmes d'assurance;
- L'imputabilité des acteurs avec qui le gouvernement peut être appelé à faire affaire;
- Etc.

Deuxièmement, puisqu'une entreprise se conformant parfaitement aux conditions de son APS pourrait ne pas être déclarée coupable au niveau pénal ou criminel, elle pourrait être en mesure de participer pleinement aux appels d'offres publics au niveau fédéral, mais pourrait se voir interdire l'accès aux appels d'offres au niveau provincial. Cette réflexion prend tout son sens, lorsque, dans la consultation concernant le Régime d'intégrité, il est question de la mise en place d'un système de radiation mutuelle.

Concernant le Régime d'intégrité, l'ACQ propose un système similaire à celui du Québec qui est le registre des entreprises autorisées (REA). Ce dernier est régi par la Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q.c. C-65.1 (Ci-après « LCOP »).

Le Régime d'intégrité du gouvernement fédéral est basé sur un système d'inadmissibilité créant une liste de toutes les entreprises inadmissibles à contracter avec le gouvernement fédéral. Afin d'envoyer un signal aux individus et aux entreprises malhonnêtes, ou qui pourraient l'être, l'ACQ croit qu'il est préférable d'avoir un régime positif et ainsi avoir une liste d'entreprises autorisées à contracter avec le gouvernement fédéral comme c'est le cas au Québec. Un tel régime d'autorisation envoie le message que « l'obtention d'un contrat public n'est pas un droit, c'est un privilège réservé aux seuls contractants qui font preuve d'intégrité » 1.

¹ Rapport sur la mise en oeuvre de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, Secrétariat du Conseil du trésor, Gouvernement du Québec, Février 2014, p.10.

Ce régime positif que nous proposons est fondé sur l'obtention d'une autorisation afin de contracter avec le gouvernement. Il viserait non seulement à renforcer les conditions d'intégrité des entreprises, mais aussi celles de leurs actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants qui devront satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public. Ce renforcement de l'intégrité des concurrents permettrait de maintenir davantage la confiance du public dans les marchés publics, d'assainir la concurrence, ainsi que de réduire les risques de collusion et de corruption.

L'ACQ est consciente que la mise en place d'un tel régime aura son lot de défis notamment en ce qui concerne la coexistence du système des APS et de la radiation mutuelle des régimes d'intégrités fédéraux et provinciaux. Une entreprise accusée d'une des infractions visées pourrait bénéficier d'un APS au niveau fédéral, mais pourrait se voir refuser de façon discrétionnaire l'autorisation de contracter au niveau provincial. Toutefois, l'ACQ est convaincue que les régimes d'APS et d'intégrité doivent coexister afin de combattre la collusion et la corruption.

C'est donc en gardant à l'esprit les liens existants entre les deux consultations, ainsi que la nécessité de mettre en place un organisme administratif spécialisé dans le traitement des APS et de créer un service de certification et/ou d'autorisation par TPSGC relativement au Régime d'intégrité que l'ACQ présente ses observations dans le cadre de la consultation concernant les actes répréhensibles.

I – VOLET ACCORDS DE POURSUITE SUSPENDUE

QUESTION 1

À votre avis, quels sont les principaux avantages et désavantages des APS en tant qu'outil pour reconnaître la responsabilité criminelle des entreprises au Canada?

PRINCIPAUX AVANTAGES

La trousse de consultation (ci-après la «Trousse») indique d'emblée certains avantages perçus des APS. En effet, la trousse cite à titre d'avantages l'amélioration de la conformité et l'amélioration de la culture organisationnelle des entreprises ou la possibilité, pour une entreprise fautive, de continuer à participer à des appels d'offres émanant du gouvernement.

En plus des avantages mentionnés ci-dessus, l'implantation d'un système d'APS au Canada pourrait, entre autres, améliorer la souplesse et la rapidité dans le traitement des dossiers éligibles, puisqu'il s'agit d'accords négociés. La mise en place de ces accords négociés pourrait aussi améliorer la collaboration des entreprises fautives avec les autorités chargées des APS. En plus d'une meilleure collaboration, l'implication de l'entreprise fautive dans la négociation de sa sanction peut permettre une meilleure prise de conscience de l'entreprise quant à ses pratiques d'affaires et donc une meilleure réhabilitation. Finalement, tel qu'il le sera expliqué à la question 3, puisque les tribunaux n'interviendraient qu'à la toute fin du processus, l'implantation d'un système d'APS évitera d'engorger les tribunaux.

PRINCIPAUX DÉSAVANTAGES

Sans être un désavantage en soit, l'implantation d'un système d'APS va requérir la mise en place d'une administration rigoureuse, ainsi que la nécessité de nommer et de former des agents qui surveilleront la conformité ainsi que des agents attitrés au traitement des dossiers et de vérification des APS. De plus, la mise en place d'un système d'APS ne peut se faire sans une harmonisation des régimes d'octroi de contrats publics fédéraux et provinciaux. Afin d'éviter de possibles problématiques, l'harmonisation devrait être faite de façon concomitante avec la mise en place de l'organisme administratif indépendant, ce qui pourrait contribuer à créer une pression importante sur les appareils législatifs et administratifs.

QUESTION 2

À votre avis, pour quelles infractions le recours aux APS devrait-il être permis et pourquoi?

Il est primordial de circonscrire clairement les infractions permettant à une entreprise d'avoir recours aux APS. La liste des infractions proposée ci-dessous se veut un point de départ puisqu'il s'agit d'infractions déjà visées en matière de restriction d'attribution de contrats et étant utilisées autant au niveau fédéral que provincial. De plus, il s'agit des infractions les plus susceptibles d'être commises par une entreprise.

Ainsi, les APS pourraient être utilisés pour toutes infractions criminelles et statutaires prévues à la Politique sur l'inadmissibilité et la suspension (ci-après la Politique). De plus, l'ACQ propose l'ajout de certaines infractions aux lois fédérales prévues à l'Annexe 1 de la LCOP. Dans l'optique où les infractions criminelles contenues dans la Politique et la LCOP sont les mêmes, à quelques exceptions près, il est intéressant de spécifier que cette question met en lumière l'importance d'harmoniser les régimes provinciaux et fédéraux en matière d'octroi de contrats. En effet, puisque les APS suspendent la poursuite, il serait problématique pour les entreprises oeuvrant autant au niveau fédéral que provincial d'être, pour la même infraction et grâce à la mise en place d'un APS, autorisées à oeuvrer sur des projets fédéraux, mais visées par une interdiction au niveau provincial.

Il est entendu que toutes infractions causant des lésions corporelles ou la mort ou des infractions qui mettent en danger la sécurité publique ou la sécurité nationale ne seront pas considérées admissibles à la mise en place d'un APS.

Le tableau ci-dessous répertorie l'ensemble des infractions qui pourraient mener à la conclusion d'un APS. De plus, la mise en place d'un système d'APS pourrait prévoir un mécanisme permettant de modifier la liste d'infractions établie au besoin.

	INFRACTIONS MENANT À UN APS		
Lois	Articles	Définitions	
	750(3)	N'est pas autorisé à contracter	
	80(1)(d)	Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport	
	119	Corruption de fonctionnaires judiciaires	
	120	Corruption de fonctionnaires	
	121	Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale	
	122	Abus de confiance par un fonctionnaire public	
	123	Acte de corruption dans les affaires municipales	
	124	Achat ou vente d'une charge	
	125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce	
	132	Parjure relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières	
	136	Témoignage contradictoire relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières	
	334	Vol dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières	
	336	Abus de confiance criminel	
Code criminel	337	Employé public qui refuse de remettre des biens	
	346	Extorsion	
	347	Perception d'intérêts à un taux criminel	
	362	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration	
	366	Faux et infractions similaires	
	367	Faux et infractions similaires	
	368	Faux et infractions similaires	
	375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait	
	380	Fraude	
	382	Manipulations frauduleuses d'opérations boursières	
	382.1	Délit d'initié	
	388	Reçu ou récépissé destiné à tromper	
	397	Falsification de livres et de documents	
	398	Falsifier un registre d'emploi	
	418	Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté	
	422	Violation criminelle de contrat	
	426	Commissions secrètes	
	462.31	Recyclage des produits de la criminalité	
	N		

Code criminel (suite)	463	Tentative et complicité à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe	
	464	Conseiller une infraction prévue à la présente annexe qui n'est pas commise	
	465	Complot à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe	
	467.11 à 467.13	Participation aux activités d'une organisation criminelle	
Loi sur la concurrence	45	Complot, accord, ou arrangement entre concurrents	
	46	Directives étrangères	
	47	Truquage des offres	
	49	Accords bancaires fixant les intérêts	
	52	Indications fausses ou trompeuses	
	53	Documentation trompeuse	
Loi sur la gestion des finances publiques	154.01	Fraude commise au détriment de Sa Majesté	
Loi de l'impôt sur le revenu	239	Déclarations fausses ou trompeuses	
Loi sur la taxe d'accise	327	Déclarations fausses ou trompeuses	
Loi sur la corruption d'un agent public étranger	3	Corruption d'un agent public étranger	
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	5	Trafic de substances	
	6	Importation et exportation	
	7	Production	
Loi sur le lobbying	14(1)	Omission de fournir la déclaration en vertu des paragraphes 5 et 7	

À votre avis, quel est le rôle que les tribunaux devraient jouer à l'égard des APS?

Afin d'éviter l'engorgement des tribunaux et de permettre une meilleure souplesse et une rapidité dans le traitement des dossiers d'infractions éligibles à la conclusion d'un APS, l'ACQ propose une approche mitoyenne à celle déjà mise en place par les États-Unis et le Royaume-Uni. En effet, l'ACQ propose la mise en place d'un organisme administratif indépendant, chapeauté par un Commissaire-Administrateur. Le rôle de cet organisme administratif indépendant serait d'évaluer la pertinence de conclure un APS avec une entreprise fautive, la réussite de celui-ci et la nécessité ou non de terminer l'APS pour non-respect des conditions imposées dans l'accord et le renvoi du dossier au poursuivant pour le dépôt d'accusations.

Le rôle et les fonctions du Commissaire-Administrateur s'inspirent de ceux du commissaire prévus par l'article 6 du P.L. 26. En effet, à cet article il est prévu que :

« Le gouvernement désigne une personne pour agir à titre d'administrateur du programme. Elle doit exercer ses fonctions de façon impartiale.

L'administrateur a notamment pour fonction de tenter d'amener le ministre et une entreprise ou une personne physique mentionnée à l'article 10 à s'entendre.

Dans ce cadre, il doit les informer de la portée des dispositions des articles 7 et 8 et formuler les recommandations au ministre quant aux propositions de remboursement dont il est saisi.»

Ainsi, le Commissaire-Administrateur superviserait l'ensemble des activités de l'organisme. Son rôle serait celui d'un agent facilitateur, ainsi qu'un expert en éthique et en intégrité corporative.

Finalement, les tribunaux interviendraient en toute fin de parcours et n'auraient qu'un pouvoir d'approbation ou de confirmation de l'APS une fois sa mise en place et le respect de l'ensemble des conditions de l'entreprise fautive (ci-après la «**Réussite de l'APS**») constatée par l'organisme indépendant, en vue de lui conférer une force exécutoire équivalente à celle d'un jugement. Une fois la Réussite de l'APS approuvée par les tribunaux, le dépôt d'accusation subséquent à la Réussite de l'APS serait impossible.

QUESTION 4

Quels sont les facteurs qui devraient être pris en considération pour offrir le recours à un APS?

En premier lieu, le recours à un APS devrait toujours être évalué en fonction du type d'infraction commise et en fonction de l'intérêt public. De plus, les répercussions de l'infraction sur l'intégrité et la confiance des marchés devraient aussi être prises en compte.

En plus de ces grands principes, d'autres facteurs pourraient être pris en compte afin d'établir s'il est pertinent, ou non, de négocier un APS avec une entreprise fautive, dont notamment:

- L'entreprise fautive est une personne morale dûment inscrite au registraire des entreprises de sa province. En effet, l'APS vise les entreprises fautives et non les travailleurs fautifs;
- L'entreprise fautive est capable d'établir sa solvabilité après le remboursement des profits provenant d'activité illégale et/ou le paiement d'une pénalité pécuniaire;
- L'entreprise fautive n'est pas un prête-nom d'une autre personne morale qui ne serait pas éligible à la conclusion d'un APS;
- L'entreprise fautive n'a pas été déclarée coupable au cours des cinq dernières années d'une infraction ne permettant pas d'avoir recours à un APS;
- L'entreprise fautive souhaite négocier un APS et mettre en place des mesures afin d'éliminer les sources de comportements illégaux;
- Les dirigeants, actionnaires ou administrateurs de l'APS n'étaient pas, au cours des trois dernières années, les dirigeants, actionnaires ou administrateurs d'une entreprise ayant conclu un APS et l'ayant échoué.

Quand un recours à un APS ne serait-il pas approprié?

Tel que mentionné précédemment, le recours aux APS devrait toujours, en premier lieu être évalué en fonction du type d'infraction commise par l'entreprise fautive. Si une entreprise commet une infraction ne se trouvant pas à liste des infractions permettant la conclusion d'un APS, tel que présenté à la question 3, elle ne devrait pas être autorisée à en conclure un.

Il pourrait être pertinent d'évaluer certains des éléments mentionnés à l'article 21.28 de la LCOP afin d'établir si le recours à un APS est approprié. Soulignons notamment:

- Le fait qu'une entreprise ait été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes d'une infraction ne permettant pas d'avoir recours à un APS;
- Le fait que l'entreprise ait été déclarée coupable par un tribunal étranger, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, ne lui aurait pas permis d'avoir recours à un APS;
- L'entreprise est multirécidiviste OU l'entreprise a déjà fait l'objet d'un APS pour le même type d'infraction;
- L'entreprise a, de façon répétitive éludé ou tenter d'éluder l'observation des lois dans le cours de ses affaires;
- L'entreprise entretient des liens avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel, ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité;
- Les dirigeants de l'entreprise étaient dirigeants d'une autre entreprise, au cours des cinq années précédentes laquelle a commis une infraction ne permettant pas d'avoir recours à un APS;
- L'entreprise est un prête-nom pour une entreprise ayant été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes d'une infraction ne permettant pas d'avoir recours à un APS;
- L'entreprise a déjà fait l'objet d'un APS qu'elle a échoué;
- Prescription au niveau de la connaissance de l'infraction.

QUESTION 6

Quelles sont les conditions qui devraient être incluses dans un APS?

D'entrée de jeu, la Trousse mentionne certaines conditions d'ordre général qu'il serait nécessaire de retrouver au sein de tous les APS. Les conditions générales mentionnées par la Trousse prévoient une « garantie que les parties ont conclu l'accord de bonne foi; une garantie liée à l'exactitude des renseignements fournis dans le cadre des négociations et une déclaration indiquant que les conditions prévues sont dans l'intérêt public ».

À ces conditions d'ordre général, il est proposé d'ajouter entre autres, l'ensemble des conditions listées ci-dessous:

- La date d'échéance de l'APS;
- Une garantie quant à la confidentialité du processus d'analyse et de négociation mené par l'entreprise fautive et le poursuivant;
- La possibilité de rétablir les accusations en cas de non-conformité aux conditions prévues à l'APS;

- La liste des actes qu'il est interdit à l'entreprise de réaliser;
- La liste des actes que l'entreprise doit faire sous la supervision de l'organisme indépendant ou de toute autre personne désignée à cet effet;
- Les documents à fournir par l'entreprise à l'organisme indépendant chargé de la surveillance de la vérification des APS;
- Les conditions concernant la mise en place de changements au sein de l'entreprise ou la mise en place d'un programme de conformité et la diffusion auprès des employés de l'entreprise d'un tel programme;
- Des sommaires d'étape à compléter par l'entreprise sur les mesures qu'elle met en place afin de rétablir la situation;
- La possibilité de réviser ou modifier les conditions prévues à l'APS;
- Le paiement de pénalités reliées aux profits réalisés de façon illégale, ou si possible, le remboursement des profits réalisés de façon illégale;
- Les garanties offertes pour assurer le paiement des sommes convenues ainsi que les modalités de paiement,
 le cas échéant;
- Une renonciation à invoquer les questions de délais procédurales advenant le dépôt d'accusation à la suite de l'échec d'un APS.

Quels sont les facteurs qui devraient être pris en considération pour établir la durée d'un APS?

La liste non exhaustive des facteurs listés ci-dessous pourrait être à prendre en considération afin d'établir la durée d'un APS :

- La nature de l'infraction. La nature de l'infraction doit être prise en compte afin de s'assurer qu'un APS n'est pas autorisé lorsque l'entreprise a commis des infractions causant des lésions corporelles ou la mort ou des infractions qui mettent en danger la sécurité publique ou la sécurité nationale.
- Le niveau de sophistication de l'infraction. Il serait important que ce critère soit examiné pour établir la durée d'un APS. Il faut se demander si l'infraction est le résultat d'un stratagème complexe mis en place par l'entreprise fautive ou s'il s'agit d'une mauvaise décision sans préméditation? Un stratagème complexe militerait bien évidemment en faveur d'un APS prolongé.
- Le nombre de personnes de l'entreprise impliquées dans la perpétration de l'infraction. Le nombre de personnes impliquées dans la perpétration de l'infraction aura un impact sur la durée de l'APS. En effet, est-ce que le fonctionnement ou certaines pratiques illégales étaient tolérées et régulièrement appliquées ou est-ce seulement un petit groupe de personnes qui fonctionnaient ainsi?
- Les postes des employés impliqués dans l'infraction (re: haut dirigeant ou employé de plancher). Plus le niveau de responsabilité des employés fautifs est important au sein de l'entreprise, plus cela devrait militer pour une durée prolongée de l'APS. Il pourrait aussi être pertinent de prendre en considération leurs antécédents professionnels.

- Y a-t-il eu contamination? Cette question vise les situations où le dirigeant d'une entreprise ayant commis une infraction serait aussi dirigeant, actionnaire ou administrateur d'une autre entreprise. Ainsi, l'organisme indépendant chargé de la mise en place, de l'administration et de la gestion des APS devrait se questionner quant à la nécessité d'imposer un APS pour l'ensemble des entreprises liées ou seulement pour l'entreprise fautive. L'imposition d'APS à un groupement d'entreprises aura certainement une influence sur la durée de l'APS.
- **S'agit-il d'une récidive?** L'organisme indépendant devra vérifier si l'entreprise a déjà bénéficié d'autres APS par le passé. Si oui, était-ce pour la même infraction ou des infractions différentes?
- Le type de mesures correctives proposé. La nature des mesures correctives proposées aura un impact sur la durée plus ou moins longue d'un APS.
- La taille de l'entreprise. La taille de l'entreprise aura un impact sur la durée possible d'un APS. En effet, il peut être parfois plus aisé d'établir des changements radicaux dans une petite ou moyenne entreprise que dans une entreprise de très grande taille possédant plusieurs filiales.
- La prescription de l'infraction. Puisque certaines lois prévoient un délai de prescription en lien avec l'infraction commise, il serait important que l'APS permette la suspension du délai de prescription.

Dans quelles circonstances, la publication devrait-elle être annulée ou retardée?

Afin de préserver le fragile équilibre entre la transparence du processus pour maintenir la confiance du public dans les APS à titre de mécanisme pénal efficace et le droit à la confidentialité des négociations entre l'entreprise fautive et le poursuivant, deux moments semblent pertinents en ce qui trait à la publication d'un APS.

Tel que mentionné dans une question précédente, les tribunaux interviendraient, après la réussite d'un APS, afin de valider cette réussite et de confirmer le retrait des accusations de la part du poursuivant. Ainsi, le premier moment où il serait possible de publier un APS serait au moment de la publication du jugement confirmant la réussite.

Le deuxième moment permettant la publication d'un APS interviendrait dans la situation où une entreprise échoue à l'APS. Tout échec à un APS devrait entraîner la publication des conditions associées à celui-ci. Il est important de préciser que l'échec à un APS ne signifie pas le non-respect, par l'entreprise fautive, de l'ensemble des conditions de l'APS. Il serait possible qu'un non-respect de certaines conditions seulement entraîne l'échec de l'APS et le dépôt de poursuites.

La publication d'un APS pourrait être retardée lorsque des entreprises tierces ou simplement des tiers, liés, conformément aux lois en vigueur au Canada, à l'entreprise fautive, ont des dossiers en cours d'évaluation ou devant les tribunaux. En d'autres mots, et tel que mentionné dans la Trousse, la publication de la réussite ou de l'échec d'un APS pourrait être retardée dans les cas où elle risque de porter atteinte à l'administration de la justice.

Finalement, I'ACQ ne voit pas dans quel cadre la publication d'un APS pourrait tout simplement être annulée.

De quelle façon faudrait-il remédier à la non-conformité?

Il serait préférable que ce soit un organisme administratif indépendant, via ses agents surveillants de conformité (voir la question 11) qui se charge d'évaluer ou de constater les non-conformités aux APS. Une fois une nonconformité constatée par un agent surveillant de conformité, deux options seraient alors possibles pour l'entreprise, soit la modification des conditions de l'APS et la continuation de celui-ci avec les nouvelles conditions ou alors, la terminaison de l'APS et le dépôt d'accusation par le poursuivant. Il est pertinent de souligner que dans le cas de très grandes entreprises possédant plusieurs bureaux régionaux et/ou plusieurs filiales, la non-conformité causée par l'un de ses bureaux régionaux ou ses filiales n'entraînerait pas nécessairement la non-conformité de l'ensemble de l'entreprise.

Les mesures de rechange ou la modification d'un APS en cours de route pour non-conformité devraient être des mesures exceptionnelles et non des mesures applicables à tout coup. Afin de pouvoir s'en prévaloir, l'APS devrait prévoir spécifiquement un droit de modification et de révision de l'APS; de plus, le droit de modification ou de révision de l'APS devrait ne pouvoir être exercé qu'une seule fois.

Finalement, il a été mentionné à la question 6 que l'une des conditions d'un APS pourrait être la rédaction, par l'entreprise visée par l'APS, d'un sommaire d'étape indiquant les efforts mis en place afin de se conformer aux conditions de l'APS. Ces sommaires d'étapes pourraient être un excellent outil permettant à une entreprise de s'autoévaluer afin d'éviter une non-conformité.

QUESTION 10

Quand les faits divulgués dans le cadre de la négociation d'un APS devraient-ils être admissible dans une poursuite instituée contre une entreprise?

La Trousse présente certaines conditions qu'il est pertinent de commenter. Tout d'abord, il est prioritaire que l'admission des faits qui constituent l'infraction et le fait de fournir des observations complètes et exactes tout au long du processus d'APS soient assorties d'une garantie de confidentialité et d'une impossibilité, pour le poursuivant, d'utiliser l'APS et les informations qui y sont associées dans une poursuite concernant la même infraction ayant donné lieu à la conclusion d'un APS.

De plus, le fait de verser une sanction pécuniaire dans le cadre de la réalisation d'un APS pourrait être problématique advenant le dépôt d'accusation à la suite de l'échec d'un APS. Il pourrait y avoir un risque de double peine. C'est pourquoi les sommes payées dans le cadre d'un APS devraient être reportées dans la poursuite. Finalement, l'utilisation d'un APS à titre de facteur aggravant dans le cadre de la détermination de la peine doit être nuancée. En effet, l'échec à un APS pourrait être pris en considération. Cependant, s'il s'agit d'une deuxième infraction et qu'un APS avait déjà été réussi, alors l'APS réussi ne devrait pas être pris en considération.

Tel qu'abordé sommairement à la question 6, les faits divulgués dans le cadre d'un APS ne devraient en aucun temps être utilisés dans le cadre d'une poursuite et devraient rester confidentiels. À titre d'exemple, au Québec, l'article 7 du P.L. 26 prévoit que «tout ce qui est dit ou écrit dans le cadre de l'application du programme est confidentiel et ne peut être reçu en preuve ». De plus, l'article 8 de cette même loi stipule que:

« L'administrateur du programme, le ministre, l'entreprise ou la personne physique mentionné à l'article 10 ne peut être contraint de dévoiler ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance dans le cadre de l'application du programme. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu dans ce cadre devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant toute autre personne ou organisme ayant le pouvoir d'assigner des témoins, de recueillir de la preuve et d'exiger la production de documents.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un tel document.»

Ainsi, tel que mentionné en début de réponse et précédemment à la question 6, une garantie de confidentialité concernant les faits divulgués dans le cadre de la négociation renforce la position selon laquelle l'ensemble des négociations et des faits divulgués par l'entreprise fautive ne peuvent être soumis en preuve advenant le dépôt subséquent d'accusations pour cette même infraction.

QUESTION 11

Comment les surveillants de conformité devraient-ils être sélectionnés et régis?

L'organisme indépendant des APS serait chargé, entre autres, d'établir les qualifications minimales à détenir afin d'être un surveillant de conformité ainsi que de développer et superviser des programmes de formation et de développement pour les surveillants de conformité. Ce serait donc cet organisme qui serait en charge de la nomination des surveillants de conformité. Les surveillants de conformité devraient, en tout temps, exercer leur fonction de façon impartiale. À ce sujet, un code d'éthique pourrait être développé afin de bien définir les rôles et responsabilités des surveillants de conformité. Finalement, il serait important que les surveillants de conformité ne puissent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

QUESTION 12

Quelle devrait être l'utilisation des rapports de surveillance de la conformité?

Les rapports de surveillance de la conformité devraient rester confidentiels en tout temps pour les mêmes raisons qui ont été mentionnées à la question 6. L'utilisation de ces rapports sera pertinente pour les surveillants de conformité pour assurer un suivi des changements implantés au sein d'une entreprise fautive afin qu'elle se conforme aux conditions établies dans l'APS.

Finalement, tel que mentionné à la question 3, une fois la Réussite d'un APS confirmé par le Tribunal, celle-ci sera rendue publique, au même titre qu'un jugement.

L'organisme administratif indépendant chargé des APS pourrait, à la suite de la réussite, tenir un registre des APS réussis. À titre d'exemple, l'article 19 du P.L. 26 prévoit la rédaction, par le ministre en charge du programme, d'un rapport sur sa mise en oeuvre. Il est indiqué, à l'article 19, que le rapport doit comprendre le nom des entreprises ou des personnes physiques qui s'en sont prévalus, le nom des organismes publics ayant été remboursés, ainsi que le montant du remboursement.

Dans quelles circonstances l'indemnisation des victimes (dédommagement anticipé) devrait-elle faire partie des conditions d'un APS?

L'indemnisation des victimes est une mesure à adopter s'il est possible de quantifier les pertes et si les victimes sont identifiables. Cependant, dans certaines situations, il sera possible de quantifier la valeur des dommages, mais non de lier ceux-ci à des victimes identifiables; c'est pourquoi, dans cette optique, il pourrait être intéressant que les sommes soient versées dans un fonds d'indemnisation commun. À titre d'exemple, l'article 14 de l'Annexe 17 de la Crime and Courts Act 2013 prévoit un système de fonds d'indemnisation consolidé : « Any money received by a prosecutor under the term of a DPA that provides for P to pay a financial penalty to the prosecutor to disgorge profits made from the alleged offence is to be paid into the Consolidated Fund ». De plus, il est intéressant de constater qu'au Québec, les articles 25 à 28 du P.L. 26 dans le cadre de contrats publics prévoient la création d'un tel fonds, ainsi que les sommes qui peuvent y être versées et leurs utilisations possibles.

Finalement, tel que déjà soulevé dans la Trousse, l'indemnisation de victimes provenant d'autres pays pourrait créer de nombreux enjeux dans le versement, la gestion et l'attribution des sommes.

II - VOLET RÉGIME D'INTÉGRITÉ

QUESTION 1

Dans quelle mesure, le cas échéant, la durée de l'inadmissibilité ou de la suspension devrait-elle être modifiée pour être jugée appropriée tout en continuant à atténuer les risques?

L'ACQ propose d'appliquer le régime d'inadmissibilité ou de suspension à une durée de 5 ans dans un contexte de mise en place d'un régime positif d'autorisation de contracter émise par TPSGC. Un délai plus long pourrait être considéré en lien avec la ou les infractions commises, mais considérant le contexte économique actuel où les gouvernements constituent les donneurs d'ouvrage les plus importants en termes de marchés pour 80 % des entreprises de construction (essentiellement des PME), il pourrait signifier la fermeture de l'entreprise.

QUESTION 2

A) Comment un plus grand pouvoir discrétionnaire pourrait-il être intégré au Régime d'intégrité pour traiter les questions associées aux périodes d'inadmissibilité?

L'ACQ propose que dans le cadre de ce régime, les entreprises désirant obtenir un contrat public de biens, de services, de travaux de construction ou de sous-traitance d'une valeur égale ou supérieure d'un montant à être déterminé par le gouvernement et dont la mise en place peut se faire par étape², devront adresser une demande à TPSGC afin d'obtenir l'autorisation de contracter et ce, préalablement à l'obtention du contrat.

TPSGC pourra accorder ou refuser une telle autorisation. Le refus pourra être automatique lorsque l'entreprise, l'un de ses actionnaires, administrateurs, associés, ou dirigeants auront commis l'une des infractions énumérées dans la liste présentée à la question 3.

Par ailleurs, TPSGC pourra aussi conclure à un refus dit « discrétionnaire ». En d'autres mots, tout comme au Québec, lors de l'analyse du dossier de l'entreprise, TPSGC pourra faire preuve de discrétion à l'égard de certains éléments afin d'accorder ou non l'autorisation de contracter. Ces éléments devront être considérés dans leur ensemble. Ainsi un seul élément ne devrait pas être déterminant en soi.

² À titre d'exemple, l'autorisation de contracter au niveau provincial est exigée pour tout contrat de travaux de construction de 5 millions \$ et plus. L'objectif est d'atteindre un seuil de 100 000 \$. Toutefois, le seuil de 100 000 \$ est déjà exigé au niveau de la Ville de Montréal. Le seuil pour les services professionnels est de 1 million \$.

Afin d'alléger le fardeau administratif et d'harmoniser les régimes provinciaux et fédéraux, l'ACQ propose qu'une entreprise qui est autorisée auprès de sa province soit automatiquement autorisée à contracter avec les organismes publics du gouvernement fédéral tel que mentionné à la question 7.

B) Quels facteurs devraient être pris en compte pour déterminer si un fournisseur devrait profiter du pouvoir discrétionnaire?

Certains éléments mentionnés à l'article 21.28 de la LCOP pourraient être considérés afin d'évaluer l'intégrité de l'entreprise :

- 1° les liens qu'entretient l'entreprise, l'un de ses actionnaires, administrateurs, associés, ou dirigeants avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);
- 2° le fait que l'entreprise, l'un de ses actionnaires, administrateurs, associés, ou dirigeants ait été poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard d'une des infractions visées la liste d'infraction;
- 3° le fait que l'entreprise l'un de ses actionnaires, administrateurs, associés, ou dirigeants ait, dans le cours de ses affaires, été déclarée coupable ou poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale;
- 4° le fait que l'un de ses actionnaires, administrateurs, associés, ou dirigeants de l'entreprise étaient actionnaires, administrateurs, associés, ou dirigeants d'une autre entreprise, au cours des cinq années précédentes laquelle a commis une infraction énumérée dans la liste;
- 5° le fait que l'entreprise l'un de ses actionnaires, administrateurs, associés, ou dirigeants, a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires;
- 6° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est la continuité d'une autre entreprise qui n'est pas autorisée à contracter avec le gouvernement;
- 7° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est le prête-nom d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;
- 8° le fait qu'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités;
- 9° le fait que la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de ses nouvelles dispositions.

Au niveau provincial, l'organisme responsable d'octroyer les autorisations de contracter peut aussi prendre en considération dans son analyse le fait qu'une personne en autorité agissant pour l'entreprise a été poursuivie ou déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction visée. Il serait inapproprié ici de considérer un tel élément en raison du régime des APS. Tel que mentionné à la question 2 du volet des APS, puisque celles-ci suspendent la poursuite, il serait problématique pour les entreprises oeuvrant tant au niveau fédéral que provincial d'être, pour la même infraction et grâce à la mise en place d'un APS, autorisées à oeuvrer sur des projets fédéraux, mais visées par une interdiction au niveau provincial. L'harmonisation des régimes provinciaux et fédéraux en matière d'octroi de contrats sera d'une importance capitale.

Devrait-on envisager d'inclure à la Politique d'inadmissibilité et de suspension d'autres infractions qui remettent en question l'intégrité du fournisseur? Le cas échéant, lesquelles?

Il est primordial d'indiquer clairement les infractions qui devraient être incluses au régime d'intégrité. Les infractions criminelles et statutaires déjà prévues à la Politique sur l'inadmissibilité et la suspension (ci-après la Politique) doivent être conservées. De plus, l'ACQ propose l'ajout de certaines infractions aux lois fédérales prévues à l'Annexe 1 de la LCOP. Le tableau ci-dessous répertorie l'ensemble des infractions qui pourraient mener à refus de la part de TPSGC. Il pourrait être judicieux de réviser cette liste de façon périodique afin de s'assurer qu'elle répond aux besoins d'intégrité auxquels le public est en droit de s'attendre.

	INFRACTIONS DU RÉGIME D'INTÉGRITÉ		
Lois	Articles	Définitions	
	750(3)	N'est pas autorisé à contracter	
	80(1)(d)	Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport	
	119	Corruption de fonctionnaires judiciaires	
	120	Corruption de fonctionnaires	
	121	Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale	
	122	Abus de confiance par un fonctionnaire public	
	123	Acte de corruption dans les affaires municipales	
	124	Achat ou vente d'une charge	
Code criminel	125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce	
	132	Parjure relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières	
	136	Témoignage contradictoire relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières	
	334	Vol dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières	
	336	Abus de confiance criminel	
	337	Employé public qui refuse de remettre des biens	
	346	Extorsion	
	347	Perception d'intérêts à un taux criminel	
	362	Escroquerie: faux semblant ou fausse déclaration	
	366	Faux et infractions similaires	
	368	Faux et infractions similaires	
	375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait	
	380	Fraude	

	382	Manipulations frauduleuses d'opérations boursières	
	382.1	Délit d'initié	
	388	Reçu ou récépissé destiné à tromper	
	397	Falsification de livres et de documents	
	398	Falsifier un registre d'emploi	
	418	Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté	
	422	Violation criminelle de contrat	
Code eviminal (suite)	426	Commissions secrètes	
Code criminel (suite)	462.31	Recyclage des produits de la criminalité	
	463	Tentative et complicité à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe	
	464	Conseiller une infraction prévue à la présente annexe qui n'est pas commise	
	465	Complot à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe	
	467.11 à 467.13	Participation aux activités d'une organisation criminelle	
	45	Complot, accord, ou arrangement entre concurrents	
	46	Directives étrangères	
	47	Truquage des offres	
Loi sur la concurrence	49	Accords bancaires fixant les intérêts	
	52	Indications fausses ou trompeuses	
	53	Documentation trompeuse	
Loi sur la gestion des finances publiques	154.01	Fraude commise au détriment de Sa Majesté	
Loi de l'impôt sur le revenu	239	Déclarations fausses ou trompeuses	
Loi sur la taxe d'accise	327	Déclarations fausses ou trompeuses	
Loi sur la corruption d'un agent public étranger	3	Corruption d'un agent public étranger	
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	5	Trafic de substances	
	6	Importation et exportation	
	7	Production	
Loi sur le lobbying	14(1)	Omission de fournir la déclaration en vertu des paragraphes 5 et 7	

Quels facteurs devrait-on prendre en compte pour déterminer si d'autres infractions devraient être incluses?

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la liste des infractions devrait être révisée de façon régulière afin de s'assurer qu'elle répond aux besoins d'intégrité auxquels le public est en droit de s'attendre.

QUESTION 5

À quel moment le gouvernement du Canada devrait-il envisager de prendre des mesures à l'égard des actes répréhensibles des entreprises lorsqu'il fait une détermination d'inadmissibilité ou de suspension? Quel acte répréhensible ou mesure justifierait une réponse du gouvernement fédéral?

L'ACQ est d'avis qu'une entreprise doit être déclarée inadmissible seulement lorsqu'elle est reconnue coupable par un tribunal compétent ou qu'elle reconnaît sa culpabilité.

La Politique d'inadmissibilité et de suspension prévoit actuellement qu'il est possible d'infliger une suspension à une entreprise si elle est accusée de l'une des infractions visées ou si elle a reconnu sa culpabilité à l'une de ces infractions. L'ACQ propose de n'avoir qu'une seule liste soit celle des entreprises autorisées à contracter avec le gouvernement fédéral.

Afin que l'entreprise se retrouve sur la liste des entreprises autorisées, elle devra en faire la demande à TPSGC. C'est à l'instar de l'analyse de cette demande que le gouvernement du Canada devra envisager de prendre des mesures à l'égard des actes répréhensibles soit en accordant l'autorisation de contracter de l'entreprise soit en la refusant.

QUESTION 6

Comment les déterminations d'inadmissibilité effectuées dans le cadre du Régime d'intégrité devraientelles s'appliquer à des services fédéraux autres que l'approvisionnement?

L'ACQ n'est pas en mesure de se positionner sur cette question compte tenu de son champ d'expertise. Nous ne pouvons pas déterminer si les différents niveaux de sécurité accordés aux entreprises tiennent compte de l'ensemble des infractions mentionnées plus haut ni dans quel contexte ils sont exigés, mais un fait demeure, le besoin d'intégrité auxquels le public est en droit de s'attendre en termes d'octroi de contrat devrait se refléter dans l'ensemble des activités gouvernementales, incluant celles du gouvernement lui-même.

QUESTION 7

Quelle incidence une décision de radiation prise par une autre administration ou organisation devrait-elle avoir sur le statut d'un fournisseur en vertu du Régime d'intégrité?

Le gouvernement fédéral et les provinces devraient adopter un système de radiation mutuelle. À titre d'exemple, l'annexe 1 de la LCOP prévoit l'inscription d'une entreprise sur le registre des entreprises non admissibles (ci-après le «RENA») pour des infractions au Code criminel, à la Loi sur la concurrence, à la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, à la Loi sur la taxe d'accise ainsi qu'à la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces infractions se retrouvent aussi dans la Politique d'inadmissibilité et de suspension. La seule déclaration de culpabilité à l'une de ces infractions devrait être reconnue en même temps par les deux instances afin d'éviter des décalages administratifs liés à l'étude du dossier, ainsi que la possibilité, pour une entreprise fautive, d'être dans l'incapacité d'obtenir des contrats ou sous-contrats publics au niveau provincial, mais qu'elle puisse continuer à en obtenir au niveau fédéral.

En contrepartie, le système de radiation mutuelle ne requiert pas uniquement une uniformisation des sanctions, mais aussi une uniformisation des régimes d'applications. En d'autres termes, il serait important d'harmoniser la durée de la sanction, mais surtout le type de contrats ou de sous-contrats auxquels cette radiation mutuelle s'applique.

QUESTION 8

Quelles mesures devraient être prises pour empêcher les fournisseurs qui sont reconnus comme étant membres de groupes du crime organisé ou ayant des liens avec ceux-ci de conclure des contrats ou des accords immobiliers avec le gouvernement fédéral?

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de contracter, ces entreprises feront l'objet d'une analyse au cours de laquelle TPSGC pourra conclure que l'entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre et refusera de façon discrétionnaire d'accorder l'autorisation en question.

De plus, dans l'éventualité où l'entreprise est déjà autorisée et que de nouvelles informations sont portées à l'attention de TPSGC, cette dernière pourra se prévaloir d'un pouvoir de révocation à l'égard de l'autorisation de contracter.

QUESTION 9

La portée du Régime d'intégrité devrait-elle être élargie afin d'inclure les entités fédérales autres que les ministères et organismes? Quels facteurs devraient être pris en compte pour déterminer à quelles autres organisations le Régime d'intégrité devrait s'appliquer?

Le public canadien est en droit de s'attendre à des exigences élevées d'intégrité des entreprises obtenant des contrats ou des sous-contrats publics. Le Régime d'intégrité devrait donc être élargi à toute entité administrée avec des deniers publics.

Les facteurs, non exhaustifs, pouvant être pris en compte pour identifier les autres organisations devant adopter le Régime d'intégrité, sont indiqués ci-dessous:

- L'organisme est-il listé dans l'une des Annexes I, I.1, II, III de la Loi sur la gestion des finances publiques?
- L'organisme est-il une société d'État administrée sous le régime de la Partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques?
- La loi habilitante de l'organisation indique-t-elle qu'elle relève de la compétence du gouvernement fédéral ?
- De quelle façon l'organisme est-il financé ? Est-ce que cette organisation est financée avec des deniers publics ou non?
- Quel est le mandat de cet organisme? Vise-t-il l'ensemble des Canadiens? Vise-t-il la protection du public?
- Est-ce que les employés de l'organisme sont nommés en vertu de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique?

La présence de plusieurs de ces facteurs dans l'analyse du dossier de l'entreprise devrait inciter TPSGC à adopter le Régime d'intégrité dans le cadre de l'octroi de ses contrats.

Comment le gouvernement du Canada devrait-il utiliser le Régime d'intégrité pour atteindre d'autres objectifs stratégiques sociaux, économiques ou environnementaux?

Le Régime d'intégrité devrait selon nous servir d'abord au développement de la culture d'intégrité en entreprise. La consultation elle-même témoigne de l'importance de cet enjeu. Les entreprises qui souhaitent se distinguer par les soins qu'ils apportent au développement et au maintien d'une telle culture sont présentes dans tous les secteurs économiques. Toutefois, peu de support est disponible pour ces entreprises (surtout les PME) et les moyens pour les organisations qui souhaitent leur venir en aide sont inexistants.

L'ACQ travaille activement à l'implantation d'un programme d'intégrité en entreprise depuis plusieurs années déjà et a collaboré à la mise sur pied du Bureau de certification Intégrité (Intégrité Québec), OBNL indépendant ayant pour objet de :

- a) Développer des critères permettant d'évaluer et de reconnaître, par une certification, l'implantation de processus et de moyens favorisant le développement de l'éthique en entreprise;
- b) Reconnaître, par une certification, l'implantation effective d'un ensemble de processus et de moyens favorisant de façon continue le développement de l'éthique en entreprise;
- c) Favoriser par la formation, la diffusion d'information et l'organisation d'événements, l'implantation effective des meilleures pratiques éthiques en entreprise;
- d) Encourager et inciter les membres et toute autre personne morale à implanter de manière effective de meilleures pratiques éthiques en entreprise;
- e) Fournir des services de toute nature en relation avec les buts de l'organisation;
- f) Sensibiliser le public de l'importance d'implanter des meilleures pratiques éthiques en entreprise;
- g) Imprimer, publier, éditer et distribuer des revues, journaux et périodiques et, plus généralement, diffuser toute information se rapportant à l'éthique en entreprise.

Le financement de ces initiatives devrait être au coeur des préoccupations du gouvernement et le régime des APS permettrait, par voie d'une contribution obligatoire de la part d'une entreprise qui souhaite s'en prévaloir à un fonds dédié à ces initiatives ou directement à l'un ou l'autre des organismes qui développent de tels programmes d'implantation ou de certification à travers le pays.

CONCLUSION

En conclusion, l'ACQ remercie le gouvernement fédéral de lui avoir permis de soumettre ses commentaires à l'égard de la consultation publique portant sur le régime des APS ainsi que sur le Régime d'intégrité.

L'ACQ est favorable à la mise en place d'un régime d'APS ainsi qu'à l'amélioration du Régime d'intégrité existant. L'ACQ est confiante que ces deux régimes contribueront à assainir la concurrence et à diminuer les risques de collusion et de corruption dans les marchés publics.

En effet, l'élaboration de ces deux régimes étant guidée par la confiance du public dans les marchés publics, la transparence des processus ainsi que le traitement intègre et équitable, favoriseront assurément un resserrement du cadre normatif des marchés publics ainsi qu'une plus grande rigueur à l'égard des entreprises autorisées à contracter avec le gouvernement.

Ces régimes permettront aussi une plus grande uniformité dans l'application des règles puisqu'il est primordial que les deux régimes soient conciliables avec ceux des provinces. L'ACQ insiste toutefois sur l'importance capitale d'harmoniser le système des APS et le Régime d'intégrité amélioré avec les régimes provinciaux existants.



